

DEPARTEMENT

VAUCLUSE

CANTON

L'ISLE SUR LA SORGUE

COMMUNE

DE

L'ISLE-SUR-LA-SORGUE

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARR DCH 2017-29

Liberté – Egalité –
Fraternité

ARRETE DU MAIRE

Direction Commerce Habitat
PG/BL/MAG/DA/SD

OBJET : ARRETE MUNICIPAL PORTANT REGLEMENT GENERAL DU MARCHÉ DOMINICAL A LA BROCANTE

Le Maire de la Ville de L'ISLE SUR LA SORGUE,

- VU le Code Général des Collectivités territoriales et notamment les articles L 2121 – 29, L 2212 – 1, L 2212 – 2, L 2224 – 18,**
- VU l'article R 610 – 5, R 632 – 1 et R 623 – 2 du Code Pénal,**
- VU l'article 35 de la Loi N° 73-1193 du 27 décembre 1973 sur l'orientation du Commerce et de l'Artisanat,**
- VU la loi Pinel N° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises**
- VU le règlement CE N°852/2004 et CE N°178/2002**
- VU l'arrêté interministériel N° AGRGO 927709 A du 21 décembre 2009**
- VU Le Décret du 18 février 2009 relatif à l'exercice des activités commerciales et artisanales ambulantes,**
- VU l'arrêté du 21 janvier 2010 relatif à la carte permettant l'exercice d'une activité commerciale ou artisanale ambulante,**
- VU la délibération N°11-175 en date du 14 décembre 2011, parvenue en Préfecture le 22 décembre 2011 relatif au périmètre du marché dominical à la Brocante,**
- VU l'arrêté municipal N° 2005/013 en date du 21 janvier 2005, parvenu en Préfecture le 25 janvier 2005, instaurant une fourrière automobile municipale,**
- VU l'arrêté DAC N°2011-249 en date du 27 septembre 2011 portant interdiction de stationner sur les emplacements réservés au marché dominical à la Brocante le dimanche,**
- VU la délibération N° 15-067 en date du 2 juin 2015, parvenue en Préfecture le 4 juin 2015 relative à l'adoption de la durée d'activité du titulaire d'un emplacement sur les marchés de la commune de l'Isle sur la sorgue en cas de cession de son fonds de commerce,**

CONSIDERANT : QUE DANS L'INTERET GENERAL, LE MAINTIEN DE L'ORDRE PUBLIC, DE L'HYGIENE ET DE LA FIDELITE DU DEBIT DES MARCHANDISES, AINSI QUE DANS LE SOUCI DE LA MEILLEURE UTILISATION DU DOMAINE PUBLIC, IL CONVIENT D'ARRETER UN NOUVEAU REGLEMENT GENERAL DU MARCHE DOMINICAL A LA BROCANTE.

ARRETE

I - DISPOSITIONS GENERALES :

ARTICLE 1^{er} : REGIME JURIDIQUE DU MARCHE DOMINICAL A LA BROCANTE

Le présent règlement abroge l'arrêté municipal n° DAC 2014/100 en date du 13 novembre 2014 dans leurs parties relatives au marché dominical à la brocante.

Il régit le fonctionnement et l'organisation générale du marché dominical à la brocante se tenant sur la commune de L'Isle-sur-la-Sorgue.

Ce marché à la brocante se tient chaque dimanche à l'exception des périodes suivantes :

- Pendant les foires internationales art et antiquités de Pâques et du 15 Août.
- Pendant les foires à la brocante mises en place par l'association des Brocanteurs de l'Isle sur la Sorgue (ABIS).

La Ville de L'Isle-sur-la-Sorgue exerce dans la plénitude de ses droits, l'exploitation de son marché dominical à la brocante, par voie de régie municipale.

Le régime des droits de place et de stationnement sur le marché est défini conformément au présent règlement qui a fait l'objet d'une consultation des représentants de l'organisation professionnelle représentative.

ARTICLE 2 : LE PERIMETRE DU MARCHE DOMINICAL A LA BROCANTE

Le marché dominical à la brocante de la ville de L'Isle-sur-la-Sorgue se tient sur des emplacements dûment répertoriés (annexe 1).

L'étendue des places à occuper est fixée sur la base d'un plan définissant le périmètre du marché et les emplacements après consultation des représentants de l'organisation professionnelle représentative.

Les occupants doivent se conformer à toutes les prescriptions édictées par les arrêtés municipaux.

Le site désigné par arrêté municipal, à l'exclusion de tout autre lieu qui accueille ces emplacements, se situe (annexe 1) sur :

- La D 900 côté jardin de la Caisse d'Épargne à partir du rond point Charles de Gaulle jusqu'à l'abribus.
- Le parvis de la Poste.

Toute vente ou exposition en dehors de ces emplacements est interdite sauf autorisation exceptionnelle délivrée par arrêté du Maire.

La Direction Commerce et Habitat est chargée de vérifier l'occupation du périmètre, le respect des dimensions, le nom et de l'adresse du titulaire de l'emplacement.

ARTICLE 3 : MATERIALIZATION ET REGIME DES EMBLACEMENTS

1. Marquage au sol

Un passage de sécurité, matérialisé par une ligne blanche situé à 1 mètre en retrait de la route doit être respecté par les brocanteurs installés côté route.

2. Délimitation des emplacements

Les emplacements des brocanteurs titulaires d'une place fixe sont marqués sur les plans tenus à jour par la Direction Commerce Habitat. Les noms des titulaires sont inscrits sur un registre avec la référence des numéros d'emplacements notés sur les plans.

3. Mesure de sécurité à respecter :

Par mesure de sécurité, les baleines des parasols ou des toiles installées doivent être au minimum à 2 mètres de hauteur du sol.

Aucune toile ne pourra être placée verticalement afin de ne pas masquer la vue des bancs voisins et des commerces alentours.

ARTICLE 4 : HORAIRES DE TENUE DU MARCHÉ DOMINICAL A LA BROCANTE

Les emplacements doivent être occupés et libérés selon les horaires suivants :
(Conformément aux changements d'horaires officiels) :

	Titulaires	Passagers
Horaires d'hiver	-Installation de 7h00 à 8h00 -Fin du marché à 17h00 -Place libérée à 18h00	-Inscription et installation de 8h00 à 9h00 -Fin du marché à 17h00 -Place libérée à 18h00
Horaires d'été	-Installation de 7h00 à 8h00 -Fin du marché à 18h00 -Place libérée à 19h00	-Inscription et installation de 8h00 à 9h00 -Fin du marché à 18h00 -Place libérée à 19h00

AUCUN DEPART NE SERA POSSIBLE AVANT L'HORAIRE DE FIN DE MARCHÉ sauf en cas de mauvaise météo. Le non-respect de cette disposition est passible d'un avertissement (cf article 20)

ARTICLE 5 : COMMISSION PARITAIRE DU MARCHÉ DOMINICAL A LA BROCANTE

La Commission a pour objet de maintenir un dialogue permanent entre la Municipalité et les brocanteurs. Avant toute décision, seront discutées en Commission toutes les questions relatives à l'organisation et au fonctionnement du marché.

Cette Commission a un caractère purement consultatif et laisse entières les prérogatives au Maire qui a le seul pouvoir de décision en vertu de l'article L 2224-18 du Code Général des Collectivités Territoriales.

La Commission Paritaire du marché dominical à la brocante présidée par le Maire ou son représentant est composée :

- Du conseiller municipal en charge du marché dominical à la brocante,
- Du responsable de la Police Municipale ou son représentant,
- Du responsable de la Direction Commerce Habitat et des régisseurs des droits de place.
- Des représentants des professionnels déballant sur le marché dominical à la brocante.

En fonction de l'ordre du jour, la Commune se réserve le droit d'inviter toute personne qualifiée extérieure ou concernée par une question traitée.

La Commission doit se réunir au moins une fois par an. Elle a voix consultative. Elle peut en outre se réunir en séance extraordinaire au cours de l'année, à la demande de la Commune ou des professionnels débattant sur le marché dominical à la brocante.

ARTICLE 6 : CONDITIONS TARIFAIRES

Le tarif des droits de place est fixé annuellement par décision du Maire (Article L2122-22 du CGCT).

La perception des droits de place donne lieu à la délivrance d'une quittance numérotée mentionnant :

- Le nom et prénom du commerçant,
- La somme encaissée (en euros),

Le régisseur chargé du recouvrement devra remettre cette quittance au bénéficiaire de l'emplacement dès le paiement effectué.

ARTICLE 7 : POLICE GENERALE

A) REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT

Durant les heures de marché, la circulation et le stationnement de tous les véhicules sont strictement interdits sur le périmètre du marché.

Les emplacements doivent être occupés et libérés selon les horaires mentionnés à l'article 4. Les véhicules en stationnement interdit, gênant l'installation des brocanteurs pourront faire l'objet d'une mise en fourrière.

Il est interdit de circuler dans les allées réservées au public pendant les heures d'ouverture du marché avec des cycles, automobiles, et de manière générale tous véhicules à moteur.

Dans l'éventualité où la circulation et les droits de stationnement venaient à être modifiés pour des raisons de sécurité, d'ordre public et d'intérêt général, les brocanteurs devront impérativement se conformer aux instructions du placier.

B) VEHICULES DE TRANSPORT :

Les véhicules employés au transport de marchandises ou de matériel seront enlevés du marché aussitôt après le déchargement et le remballage et devront stationner sur des places autorisées.

C) COMPORTEMENTS PROHIBES

Sont prohibés, les comportements suivants :

- Se rendre coupable de désordres, de troubles à l'ordre, à la sécurité, à la tranquillité ou à la salubrité publics,
- Ne pas obéir aux injonctions du régisseur ou des agents de la Police Municipale,
- Se rendre coupable d'infractions répétées aux dispositions du présent règlement,
- Toute démonstration d'articles publicitaires ayant ou non la forme déguisée d'une loterie ou d'un jeu de hasard,
- Sauf autorisation spéciale du Maire, les ventes ambulantes sur les allées du marché ainsi que la vente de périodiques, imprimés ou appels à la générosité du public, à l'exception des organismes bénéficiaires nommément désignés dans un calendrier officiel établi par la Préfecture de Vaucluse,

- D'annoncer par des cris ou sons d'instruments, la nature et le prix de leurs marchandises ainsi que l'utilisation d'amplificateurs de voix ou de sons,
- De barrer le passage aux passants,
- D'appeler les clients d'une place à l'autre (vente forcée),
- De jeter des débris dans les allées réservées au public,
- D'allumer du feu,
- De planter des clous dans les arbres, de les mutiler, de dégrader le sol (aucun piquet ne pourra y être planté), d'endommager le mobilier urbain, sous peine d'être verbalisé et d'en supporter les frais conformément aux règles édictées par le Code Pénal ou toute autre législation en vigueur,
- De déballer ou de vendre sur le domaine public en dehors du jour de marché, sauf autorisation écrite délivrée par le Maire,
- De déplacer tout véhicule stationné sur le domaine public, seuls les agents de la Police Municipale et le garage agréé sont habilités pour la mise en fourrière,
- D'occuper une place sans droit ni titre,

ARTICLE 8 : PROTECTION DU CONSOMMATEUR

Les professionnels installés sur le marché devront respecter la législation et la réglementation concernant leur profession, notamment les règles de salubrité, d'hygiène, d'information du consommateur et de loyauté des transactions afférentes à leurs produits.

II – OBLIGATIONS DES BROCANTEURS

ARTICLE 9 : OBLIGATIONS

A) PRÉSENTATION DES PAPIERS COMMERCIAUX

Les brocanteurs titulaires et passagers bénéficiant d'autorisation de déballage sur le domaine public sont tenus de présenter l'original de leurs papiers commerciaux aux agents de la ville de L'Isle-sur-la-Sorgue et à tous les représentants des services de police toutes les fois qu'ils en sont requis (Cf. Art. 14 : pièces à fournir).

B) ACQUITTER LA REDEVANCE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

Les assujettis devront présenter les quittances à toute réquisition du contrôleur, sous peine d'être astreint à payer une nouvelle fois la redevance. De plus, le défaut ou le refus de paiement des droits de place entraînera l'éviction du professionnel concerné du marché sans préjudice des poursuites à exercer par la Commune, après consultation de la Commission Paritaire du marché à la brocante.

C) JUSTIFIER DES POLICES D'ASSURANCE

Les commerçants titulaires et passagers doivent justifier d'une assurance qui couvre, au titre de l'exercice de leur profession et de l'occupation de l'emplacement, leur responsabilité civile professionnelle pour les dommages corporels et/ou matériels causés à quiconque par eux-mêmes, leurs suppléants ou leurs installations. De plus, le défaut d'assurance peut entraîner l'éviction du professionnel concerné du marché sans préjudice des poursuites à exercer par la Commune, après consultation de la Commission Paritaire du marché à la brocante.

D) RESPECTER LES REGLES DE PROPETE

Les emplacements doivent être laissés propres.

Tout brocanteur qui laisserait son emplacement sale se verrait appliquer les sanctions figurant à l'article 20 du présent règlement.

E) RESPECTER LA DESTINATION DU MARCHE

Seules seront autorisées les ventes de meubles, objets, tableaux d'antiquité et de brocante à l'exclusion de toute autre marchandise. Les copies de meubles, objets et tableaux sont formellement interdites.

Sont autorisés :

- Objets et meubles anciens et d'occasions (de 20 ans minimum).
- Les marchandises d'occasions acquises lors de débarras.
- Les objets et meubles anciens ayant été soumis à des restaurations d'usage.

Sont interdits :

- Les objets et meubles neufs.
- Les reproductions ou copies neuves.
- Les pierres dures.
- Les défenses et objets composés en tout ou partie d'ivoire d'éléphants d'Afrique et d'Asie, ainsi que les cornes et objets composés en tout ou partie de cornes de rhinocéros ((arrêté du 4 mai 2017 portant modification de l'arrêté du 16 août 2016 code de l'environnement).
- Toute marchandise faite pour tromper.

F) EXPERTISE DE LA MARCHANDISE

- 1) Le brocanteur accepte de soumettre sa marchandise à l'expert désigné par la Mairie de l'Isle sur la Sorgue.
- 2) L'expert devra se présenter aux brocanteurs (présentation du mandat mairie + carte professionnelle).
- 3) Le contrôle se fait les dimanches aux heures d'ouverture au public, soit entre 9h00 et 18h00.
- 4) L'expert interviendra à la demande et aux dates convenues avec la Direction Commerce et Habitat.
- 5) L'expert fournira un compte rendu à chaque visite avec le pointage des personnes contrôlées.
- 6) En cas de non-respect de l'article 2 de la charte qualité par le brocanteur contrôlé, l'expert devra rédiger un rapport argumenté accompagné de photographies des objets litigieux.
- 7) Le rapport ainsi rédigé devra être fourni à la Direction Commerce et Habitat dans les plus brefs délais, au plus tard dans les 72h après le contrôle sous format électronique et papier.

G) AFICHAGE DES PRIX

Le brocanteur a l'obligation d'afficher les prix conformément au code de la consommation article L113-3.

H) ASSIDUITÉ ET JUSTIFICATIF D'ABSENCE

Brocanteurs Titulaires	Brocanteurs Passagers
<p>Les titulaires sont tenus de respecter 32 semaines de présence sur l'année civile. Un point sur l'assiduité des titulaires sera présenté chaque année en Commission.</p> <p>En cas de maladie attestée par un avis d'arrêt de travail (Imprimé Cerfa N°10170*04) le bénéficiaire d'un emplacement conserve ses droits. Dans ce cas, la période de maladie est comptabilisée en présence.</p> <p>Pour le calcul de l'assiduité, sont pris en compte <u>uniquement</u> les déballages effectifs et les arrêts de travail.</p> <p>Pour les titulaires n'ayant pas atteint le seuil de 32 semaines pour des raisons exceptionnelles et légitimes, la commission se réserve le droit d'étudier au cas par cas à condition que les intéressés adressent à M. le Maire un courrier d'explication détaillé.</p>	<p>Les passagers sont tenus de respecter au moins 10 inscriptions sur l'année civile.</p> <p>S'ils comptabilisent moins de 10 inscriptions sur l'année civile, ils perdront leur ancienneté.</p> <p>Seuls les nouveaux passagers inscrits au cours du 4^{ème} trimestre et qui comptabilisent moins de 10 inscriptions pourront garder leur ancienneté.</p>

ARTICLE 10 : REGLES D'ATTRIBUTION ET DE MUTATION DES EMPLACEMENTS

Les demandes d'attribution et de mutation sont faites par écrit et enregistrées à la Direction Commerce et Habitat. Les décisions sont prises lors d'une Commission, chaque postulant est tenu informé par courrier.

Les règles d'attribution et de mutation des emplacements sur le marché sont fixées, en se fondant sur des motifs tirés de l'ordre public et de la meilleure occupation du domaine public selon les critères ci-dessous.

Les critères retenus pour l'obtention d'un emplacement vacant sont, par ordre décroissant (sous réserve que les professionnels soient en mesure de fournir les documents définis à l'article 14, attestant de leurs qualités) :

1. Mutation (titulaire demandant un changement d'emplacement)

- ✓ La mutation prioritaire à l'attribution.
- ✓ L'ancienneté.
- ✓ L'assiduité (avec un plancher de 32 semaines sur l'année civile).

2 Attribution (passager demandant une titularisation sur un emplacement)

- ✓ Classement par point.
- ✓ Assiduité de l'année N-1.

3 Attribution et mutation à titre provisoire

- ✓ Passager ou titulaire demandant une attribution ou une mutation à titre provisoire sur un emplacement (critères identiques aux attributions et mutations).

ARTICLE 11 : MODIFICATION DES EMBLEMES

Le brocanteur souhaitant demander une modification (agrandir ou réduire) de la superficie de son emplacement doit faire une demande écrite auprès de la Direction Commerce Habitat. Toute demande sera présentée en Commission et étudiée avant toute mutation ou attribution nouvelle lorsque l'emplacement adjacent au sien devient vacant et selon les critères suivants :

- ✓ La modification ne doit pas supprimer un emplacement.
- ✓ L'emplacement restant ne doit pas être inférieur à 10 m².

ARTICLE 12 : LES EMBLEMES TITULAIRES

Ces emplacements procurent à leur titulaire une place fixe et déterminée.

Toutefois, le Maire a toute compétence pour modifier l'attribution de l'emplacement pour des motifs tenant à la bonne administration du marché.

Dans ce cas, les titulaires ne pourront en aucun cas s'opposer à ces modifications et n'auront droit à aucune indemnisation.

Un préavis écrit avec accusé de réception est exigé de tout titulaire d'un emplacement désireux de mettre un terme à son activité dans un délai minimum de 30 jours.

Les emplacements devenus vacants font l'objet d'un affichage un mois avant la commission du marché à la brocante sur le panneau d'information prévu à cet effet derrière le bâtiment de la Police Municipale - Place Rose Goudard afin que cette information soit portée à la connaissance de tout intéressé susceptible de faire acte de candidature (fiche d'inscription à retirer auprès des placiers et/ou du secrétariat de la Direction Commerce et Habitat – château Gautier.

ARTICLE 13 : DESTINATION DE L'AUTORISATION

- ✓ **Nature juridique de l'attribution d'un emplacement sur le domaine public :**

L'attribution d'un emplacement est un acte administratif du Maire qui confère un **droit personnel d'occupation** du domaine public.

Ce droit personnel d'occupation est conféré à titre précaire et révocable.

Le droit de présentation par le titulaire de son successeur :

Droit de présentation d'une personne comme successeur par le titulaire d'une autorisation d'occupation du domaine public en cas de cession de son fonds de commerce.	Droit de présentation en cas du décès, retraite ou incapacité du titulaire transmis aux ayant-droits
1) durée d'activité sur le marché de L'Isle de 3 ans (délibération n°15-067) à compter du 20 juin 2014 date d'entrée en vigueur de la loi car non rétroactivité des articles 71 et	1) durée d'activité sur le marché de L'Isle de 3 ans (délibération n°15-067) à compter du 20 juin 2014 date d'entrée en vigueur de la loi car non rétroactivité des articles 71 et

72 de la loi Pinel (arrêt du CE du 24.11.2014 n° 352402)	72 de la loi Pinel (arrêt du CE du 24.11.2014 n° 352402)
2) l'éventuel successeur doit être immatriculé au registre du commerce et des sociétés (avant demande à la collectivité) et doit conserver la même activité (produit présenté sur le marché et validé par courrier pour acceptation de titularisation)	2) l'éventuel successeur doit être immatriculé au registre du commerce et des sociétés (avant demande à la collectivité) et doit conserver la même activité (produit présenté sur le marché et validé par courrier pour acceptation de titularisation)
<p>Application de l'article 9 relatif aux règles d'attribution et de mutation des emplacements du règlement marchés forains de la Commune pour attribuer l'emplacement devenu vacant.</p>	<p>3) le droit de présentation est transmis aux ayant-droits du titulaire :</p> <ul style="list-style-type: none"> -les conjoints (époux ou pacsés) - les enfants - les parents - les petits enfants - les salariés (plus de 3 ans d'ancienneté) - les frères et sœurs <p>Ces derniers ont un délai de six mois à compter du fait générateur pour soit en faire un usage au bénéfice de l'un d'eux soit présenter une autre personne. A défaut d'exercice dans le délai de six mois, le droit de présentation est caduc. En cas de non représentation de successeur,</p> <p>Application de l'article 9 relatif aux règles d'attribution et de mutation des emplacements du règlement marchés forains de la Commune pour attribuer l'emplacement devenu vacant.</p>
<p>Le Maire de la Commune notifie sa décision au titulaire du droit de présentation et au successeur présenté dans un délai de deux mois à compter de la réception de la demande. Si la décision est un refus elle doit être motivée. Tout motif peut être invoqué pour refuser l'attribution de l'AOT dont bénéficiait l'ancien titulaire, dans la mesure où le motif est lié à un intérêt général ou au bon fonctionnement du marché et n'est pas discriminatoire, dans les conditions prévues par le droit commun.</p> <p>Il n'y a aucune obligation d'acte notarié dans le cadre de la procédure de présentation du successeur.</p>	<p>Le Maire de la Commune notifie sa décision au titulaire du droit de présentation et au successeur présenté dans un délai de deux mois à compter de la réception de la demande. Si la décision est un refus elle doit être motivée. Tout motif peut être invoqué pour refuser l'attribution de l'AOT dont bénéficiait l'ancien titulaire, dans la mesure où le motif est lié à un intérêt général ou au bon fonctionnement du marché et n'est pas discriminatoire, dans les conditions prévues par le droit commun.</p> <p>En cas de reprise de l'activité par le conjoint du titulaire initial, celui-ci conserve l'ancienneté pour faire valoir son droit de présentation.</p> <p>Il n'y a aucune obligation d'acte notarié dans le cadre de la procédure de présentation du successeur.</p>

<p>Documents à fournir :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Courrier du titulaire demandant l'autorisation de présenter un successeur - Courrier du successeur demandant l'emplacement - Les papiers commerciaux du successeur <ul style="list-style-type: none"> • Kbis de moins de trois mois • Assurance responsabilité civile • Carte de commerçant non sédentaire 	<p>Documents à fournir (selon les cas : décès, retraite, incapacité)</p> <ul style="list-style-type: none"> - Courrier du titulaire demandant l'autorisation de présenter un successeur - Justificatif de retraite du titulaire. - Courrier du successeur demandant l'emplacement - Les papiers commerciaux du successeur <ul style="list-style-type: none"> • Kbis de moins de trois mois (si déjà commerçant) • Assurance responsabilité civile • Carte de commerçant non sédentaire - Extrait du livret de famille - Contrat(s) et fiches de salaire prouvant l'ancienneté de l'employé (minimum 3 ans) - Avis de décès - Papier administratif conforme pour justification d'incapacité médicale - Attestation de PACS - Acte de mariage
--	--

ARTICLE 14 : PIÈCES A FOURNIR

Seul le régisseur a qualité pour désigner les différentes places que doivent occuper les brocanteurs suivant leur ancienneté sur le marché.

Les justificatifs commerciaux des commerçants non sédentaires titulaires devront être transmis à la Direction Commerce Habitat avant le 30 mars de chaque année.

Toute personne qui n'aurait pas les documents énoncés ci-dessous ne peut légalement exercer une activité de vente sur le marché.

Les justificatifs commerciaux à fournir sont :

- la carte « PERMETTANT L'EXERCICE D'UNE ACTIVITE COMMERCIALE OU ARTISANALE AMBULANTE»
- un extrait du REGISTRE DU COMMERCE de moins de trois mois
- une attestation d'Assurance Responsabilité Civile Professionnelle

Etre en capacité de présenter les pièces suivantes (contrôle de Gendarmerie) :

- une pièce d'identité officielle
- un récépissé de déclaration de revendeur d'objets mobiliers de la Préfecture ou de la Sous-Préfecture dont dépend l'établissement
- un registre comportant : une description des biens et une identification de ces objets et des personnes qui les ont vendus ou apportés à l'échange. Les brocanteurs doivent l'avoir toujours sur eux pendant leur vente

ARTICLE 15 : POLICE DES EMPLACEMENTS

Toute place inoccupée à 8 h 00 par son titulaire sera pourvue à titre provisoire par le placier qui procédera à l'appel des candidats passagers en attente sur place, sans que le titulaire de la place fixe ne puisse porter réclamation, ni prétendre à indemnité.

Le Maire a toute compétence, après consultation des représentants de l'organisation professionnelle représentative pour procéder à des déplacements temporaires ou définitifs, ou annuler le marché pour les motifs suivants :

- Préservation de l'ordre public et de la sécurité publique (alerte intempéries, travaux, dispositif de sécurité risque attentat...).
- Modification du périmètre marché à la brocante en raison de travaux, de festivités locales, de dispositif de sécurité risque attentat (périmètre à risque) ou d'utilisation exceptionnelle du domaine public par la Municipalité.
- Si par suite de travaux, des brocanteurs se trouvent momentanément privés de leur place, il leur sera, dans la mesure du possible, attribué un autre emplacement dans le périmètre du marché. Ils ne pourront en aucun cas prétendre à une indemnité quelconque.

Si, pour des motifs d'intérêt général, la modification ou la suppression partielle ou totale du marché est décidée par délibération du Conseil Municipal, après consultation des professionnels débattant sur le marché dominical à la brocante, elle ne pourra donner lieu à aucun remboursement des dépenses éventuelles que les titulaires de l'autorisation du domaine public auraient pu engager.

III - LES BROCANTEURS NE POSSEDANT PAS UN EMPLACEMENT FIXE (PASSAGERS)

ARTICLE 16 : REGLES D'ATTRIBUTION DES EMPLACEMENTS AUX BROCANTEURS PASSAGERS

Ces emplacements sont déclarés vacants à 8h00 (cf. article 4).

Toute personne désirant vendre sur le marché à la brocante de L'Isle-sur-la-Sorgue et qui n'est pas titulaire d'un emplacement fixe est tenue de demander un emplacement au régisseur des droits de place qui lui donnera satisfaction dans la limite des places disponibles en qualité de PASSAGER après avoir contrôlé les justificatifs commerciaux du demandeur (cf. Article 14 : pièces à fournir).

Les inscriptions sont répertoriées en fonction de l'ancienneté et de l'assiduité (cf. Article 17 : classement par point) de chaque passager inscrit.

Seul le régisseur a qualité pour désigner les différentes places que doivent occuper les brocanteurs suivant leur ancienneté sur le marché.

Les passagers ne peuvent ni retenir matériellement un emplacement à l'avance (pas de véhicule stationné, de marchandise déballée ou non), ni s'installer sur le marché sans y avoir été autorisés au préalable par le placier.

ARTICLE 17 : LE CLASSEMENT PAR POINT

Les critères d'attribution des points sont les suivants :

L'ancienneté du passager → 52 points par an

- 3 points par inscription au marché de janvier à mars
- 2 points par inscription au marché d'avril à décembre

Les points ne seront acquis qu'après déballage effectif ou lorsque les passagers n'auront pas eu de place après recherche avec le placier.

Dans les autres cas, aucun point ne sera attribué, à savoir :

- Inscription par téléphone.
- Présence le matin sans recherche d'emplacement avec le placier.

La mise à jour du classement par points est effectuée tous les trimestres.

Exemple : Monsieur A

Années	2008	2009	Total
Points d'ancienneté	52	52	104
Points nombre de présences	35 x 2 = 70	40 x 2 = 80	150
TOTAL points	122	132	254

IV - DISPOSITIONS RELATIVES A L'APPLICATION DU PRÉSENT ARRÊTÉ

ARTICLE 18 : NOTIFICATION DES DECISIONS

Toute décision relative à l'application du présent arrêté sera notifiée par courrier.

ARTICLE 19 : ABROGATION

Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent règlement.

ARTICLE 20 : CONSTATATION DES INFRACTIONS

Le Maire est chargé de faire respecter les dispositions du présent règlement.

Toute infraction au présent règlement sera sanctionnée par les mesures suivantes dûment motivées:

- Premier constat d'infraction : Avertissement.
- Deuxième constat d'infraction : Exclusion provisoire de l'emplacement pendant **2 marchés**.
- Troisième constat d'infraction : Retrait temporaire d'autorisation d'occupation du domaine public, dans la limite de 6 mois.

La prescription des infractions visées ci-dessus est de 5 ans.

Toutefois, en cas de troubles à l'ordre, à la sécurité, à la tranquillité ou à la salubrité publique ainsi qu'en cas de transmission de documents commerciaux falsifiés, ou de présence de copies attestées par le passage d'un expert, les dispositions suivantes s'appliquent :

➤ Le brocanteur est mis en demeure de présenter des observations écrites et le cas échéant, sur sa demande, des observations orales. En cas de mise en demeure restée sans effet, et après avis de l'organisation professionnelle représentative, le Maire ou son représentant peut :

- Pour les brocanteurs titulaires : Procéder à un retrait temporaire de son droit d'occupation du domaine public, dans la limite de 6 mois.

- Pour les brocanteurs passagers : Retirer de la liste temporairement, dans la limite de 6 mois.

ARTICLE 21 : DROIT DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent préservés.

ARTICLE 22 : INFORMATION

Le présent arrêté sera inscrit au recueil des actes administratifs de la Ville, affiché, notifié aux intéressés et transmis en Préfecture pour le contrôle de légalité.

ARTICLE 23 : RECOURS

Le présent arrêté, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès de la Commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre.

Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois.

Toute personne qui saisit le juge administratif doit s'acquitter d'une contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635 bis Q du code général des impôts, à l'exception des personnes qui bénéficient de l'aide juridictionnelle et des référés libérés (article L521-2 du CJA). A défaut de son paiement, la demande sera déclarée irrecevable.

ARTICLE 24 : APPLICATION

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de L'Isle-sur-la-Sorgue,
Messieurs les Inspecteurs de la Salubrité ou alors tout agent de la Force Publique,
Monsieur le Chef de la Police Municipale,
Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à L'Isle sur la Sorgue, le 10 NOV. 2017

Affiché en Mairie le

Le Maire,

Pierre GONZALVEZ

